

citoyen de garder aussi secrètes que possible ses affaires commerciales. On empiète nécessairement sur ce droit aux fins de la perception de l'impôt, mais, une fois ce but atteint, les deux dispositions actuelles de la loi assurent au contribuable le droit au secret dans toutes ses affaires. Si je ne m'abuse, la législation fiscale de tous les pays du Commonwealth prescrit que les renseignements que les contribuables révèlent, au sujet de leurs affaires, aux autorités fiscales doivent être considérés comme confidentiels et secrets.

La loi oblige le contribuable à fournir au Gouvernement et à ses fonctionnaires, pour les fins de l'impôt, certains renseignements sur ses affaires personnelles. Elle l'oblige à dévoiler son revenu, les contrats qui sont la source de son revenu, ses placements, ses relations avec d'autres entreprises commerciales, les renseignements qui influent, à l'occasion, sur le revenu d'un contribuable; il peut être tenu de fournir ces renseignements.

Souvent, à l'occasion de procès entre particuliers, des parties plaidantes, afin d'étayer leur cause, ont, de par la loi de l'impôt sur le revenu, assigné comme témoins des fonctionnaires de la Couronne en vue de les obliger, à la barre, de dévoiler des renseignements qu'ils ont obtenus à titre de fonctionnaires de la Couronne et les ont obligés de dévoiler ces renseignements. Lorsqu'il s'agit d'un procès en matière civile entre particuliers, les tribunaux ont reconnu le droit fondamental britannique, qui accorde au particulier l'inviolabilité de ses affaires personnelles. Le fait d'assigner des témoins ne peut les obliger à dévoiler des renseignements relatifs aux affaires personnelles des citoyens.

On me dit que les tribunaux ont déclaré que, si le droit théorique qu'ont les tribunaux d'exiger le dépôt de documents doit être respecté, il est également clair que ce droit théorique ne peut être invoqué par un ordre de la cour en vue de servir les fins de plaideurs devant nos tribunaux, qui sont des endroits où le public a accès. Les tribunaux qui jouissent de ces droits théoriques se rendent compte, cependant, que l'intérêt de la nation prime tout. C'est pourquoi, dans l'application de mesures relatives à l'impôt, ils s'abstiennent d'émettre un ordre exigeant la production de documents obtenus par suite d'une obligation imposée par la loi.

En ce qui concerne les litiges en matière civile entre particuliers, nos tribunaux canadiens ont suivi l'exemple des tribunaux britanniques, maintenu le droit du tribunal d'exiger le dépôt de tout document. Cependant, lorsque le ministre du Revenu national ou ses fonctionnaires déclarent qu'il serait contraire à l'intérêt public de fournir les

documents ou des renseignements, les tribunaux ont toujours soutenu qu'il n'y avait pas lieu de fournir ces renseignements ni de déposer ces documents. Je soutiens que c'est très important. Je voudrais citer un extrait d'un jugement rendu par les tribunaux britanniques en 1893:

Ils (c'est-à-dire les fonctionnaires du service public et le ministre préposé à la direction du ministère) sont sans doute beaucoup plus au courant que le tribunal des exigences du service public; par conséquent, les tribunaux, sans se départir du pouvoir qu'ils ont de faire enquêter à fond sur la question, reconnaissent que, dans tous les cas sauf les plus extrêmes, c'est la parole du fonctionnaire qui dirige le ministère qui doit primer lorsqu'il s'agit de déterminer si le dépôt de certains documents est contraire à l'intérêt public.

M. Diefenbaker: De quelle cause s'agit-il?

L'hon. M. McCann: J'ignore le numéro exact. Il s'agit d'une cause britannique et la décision a été rendue en 1893. J'ignore qui étaient les plaideurs.

Les tribunaux se sont prononcés sur cette question en se fondant, d'une façon générale, sur la question de la ligne de conduite du gouvernement. Je pense que je pourrais même aller plus loin et déclarer que non seulement cette façon de procéder serait-elle nuisible à l'intérêt public mais, étant donné que les intéressés doivent fournir des renseignements complets et étendus sur leurs affaires privées, en vertu d'une loi publique adoptée dans l'intérêt public, il est implicitement et même nettement entendu que les renseignements serviront à la Couronne aux seules fins fiscales et ne seront utilisés, directement ou indirectement, d'aucune autre façon ni à aucune autre fin.

Il ne faudrait pas permettre que ces renseignements deviennent une source d'information pour d'autres auxquels, de par la loi, ils n'étaient aucunement destinés, c'est-à-dire des tiers. Ces tiers ne doivent y avoir accès ni par l'entremise des tribunaux ni par aucune autre source qui transformerait les documents ainsi reçus en propriété publique. Il est essentiel que la population sache que ses affaires ne seront révélées pleinement et complètement, aux fins des déclarations d'impôt, que dans la mesure où ces lois l'exigent. Il faut que les contribuables soient assurés et qu'ils aient pleine confiance qu'on gardera leurs affaires aussi secrètes qu'ils les gardent eux-mêmes.

Le droit du contribuable d'exiger que son appel soit entendu à huis-clos par la Commission n'est qu'un prolongement de son droit d'exiger que ses affaires restent privées et confidentielles. Une audition devant un tribunal pourrait très bien révéler les secrets